



Libre circulation des personnes - regroupement familial

De quoi s'agit-il ?

La Suisse et l'UE ont conclu l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en 1999. L'ALCP permet aux ressortissants de l'UE de vivre, de travailler et d'étudier en Suisse, sous certaines conditions. Les Suisses bénéficient des mêmes conditions dans les pays de l'UE. L'accent reste mis sur une immigration et une émigration conditionnées par la situation sur le marché du travail.

Dans le cadre de la stabilisation de la voie bilatérale, l'ALCP doit être mis à jour en reprenant partiellement la directive 2004/38/CE (dite « directive sur la citoyenneté »). Diverses questions relatives aux modifications portant sur le regroupement familial ont été soulevées lors de la consultation relative au paquet de négociations CH-UE. La présente fiche d'information fournit un aperçu de ces modifications.¹

Dispositions relatives au regroupement familial : comparaison entre l'ALCP en vigueur et la mise à jour de l'ALCP

Actuellement, les conjoints et les descendants (âgés de moins de 21 ans ou à charge) ainsi que les ascendants à charge d'un ressortissant de l'UE autorisé à séjourner en Suisse ou d'un ressortissant suisse autorisé à séjourner dans un État membre de l'UE disposent d'un droit au séjour au titre du regroupement familial. La reprise sur mesure de la directive 2004/38/CE dans l'ALCP étend ce droit aux partenaires enregistrés ainsi qu'à leurs ascendants à charge et à leurs descendants (âgés de moins de 21 ans ou à charge).

Il convient de distinguer ces personnes de celles qui ne sont pas des membres de la famille au sens de la directive 2004/38/CE et auxquelles l'État d'accueil doit faciliter l'entrée et le séjour conformément à sa législation nationale. Ce « regroupement familial élargi » relève d'une décision discrétionnaire impliquant, dans des cas particuliers, un examen approfondi de la situation personnelle du demandeur (cf. tableau de la p. 2 : modifications prévues de l'ALCP par rapport aux dispositions en vigueur).

Compatibilité entre les dispositions relatives au regroupement familial et l'art. 121a Cst.

La reprise partielle de la directive 2004/38/CE élargit légèrement le cercle des bénéficiaires du droit dérivé au regroupement familial et des droits qui en découlent. Cette nouveauté concerne un nombre restreint de personnes ; elle n'affecte pas la gestion autonome de l'immigration prévue à l'art. 121a Cst au moyen de plafonds et des contingents annuels. D'autant moins que, dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), le partenariat enregistré est déjà assimilé au mariage. Compte tenu de l'interdiction de discrimination s'appliquant aux ressortissants de l'UE (et du fait que les dispositions plus favorables de la LEI prévalent sur l'ALCP), les cas de regroupement familial qui concernent des partenaires enregistrés dans le champ d'application de l'ALCP sont, en pratique, déjà réglés de la même manière que ceux des conjoints. Le protocole d'amendement de l'ALCP est donc compatible avec l'art. 121a Cst. car la reprise partielle de la directive 2004/38/CE ne permettra qu'à un nombre restreint de personnes supplémentaires d'immigrer en Suisse.

¹ Pour de plus amples informations concernant la reprise partielle de la directive 2004/38/CE et du dispositif de protection qui a été négocié en parallèle, se référer à la fiche d'informations « Libre circulation des personnes - immigration ».

	ALCP actuel	Mise à jour de l'ALCP
Droit au regroupement familial	<p>Conjoints, enfants, ascendants à charge</p> <p>MAIS : Aujourd'hui déjà, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans la pratique relative à l'ALCP (en raison de l'interdiction de discrimination par analogie avec la LEI)</p>	<p>Conjoints, enfants, ascendants à charge</p> <p>Nouveau : Partenaires enregistrés</p> <p>Proches de partenaires enregistrés</p>
Regroupement familial facilité	<p>Marge d'appréciation</p> <p>Membres de la famille à charge ou ayant fait ménage commun avec le demandeur dans le pays de provenance</p>	<p>Marge d'appréciation</p> <p>Membres de la famille à charge ou ayant fait ménage commun avec le demandeur dans le pays de provenance</p> <p>Nouveau : Membres de la famille nécessitant des soins (problèmes de santé graves exigeant l'assistance de ressortissants de l'UE autorisés à séjourner en Suisse)</p> <p>Partenaires</p>
Condition du « logement convenable »	<p>Condition prévue dans l'ALCP</p> <p>MAIS : Le TF laisse aux cantons la compétence d'apprécier ce critère et fixe des exigences très faibles pour cette condition.</p>	<p>Aucune condition de ce type dans l'ALCP</p>
Accès à une activité lucrative	<p>Conjoint et enfants</p>	<p>Tous les membres de la famille</p>
Accès à l'aide sociale	<p><u>Membres de la famille de personnes exerçant une activité lucrative</u></p> <p>L'accès à l'aide sociale ne peut pas être exclu.</p>	<p><u>Membres de la famille de personnes exerçant une activité lucrative</u></p> <p>L'accès à l'aide sociale ne peut pas être exclu.</p>
	<p><u>Membres de la famille de demandeurs d'emploi</u></p> <p>La législation nationale exclut l'accès à l'aide sociale (possibilité d'exclusion prévue dans l'accord)</p>	<p><u>Membres de la famille de demandeurs d'emploi</u></p> <p>La législation nationale exclut l'accès à l'aide sociale (possibilité d'exclusion prévue dans l'accord)</p>
	<p><u>Membres de la famille de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative</u></p> <p>La perception de l'aide sociale entraîne en règle générale le retrait du droit de séjour ; la législation nationale n'exclut pas l'accès à l'aide sociale (les cantons peuvent néanmoins le faire)</p>	<p><u>Membres de la famille de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative</u></p> <p>La perception de l'aide sociale peut entraîner le retrait du droit de séjour ; la mise en œuvre au niveau national exclut l'accès à l'aide sociale (les cantons peuvent néanmoins prévoir des exceptions)</p>